



DELIBERATIONS PORTANT SUR LA PREMIERE REVISION ALLEGEE DU PLU DE VILLENEUVE-LES-BOULOC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de Toulouse

MAIRIE
DE
VILLENUEVE-LÈS-BOULOC



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Septembre 2023

Nombre de Conseillers : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 3
Votants : 16

Délibération N° 23-09-26/D05

L'an deux mil vingt-trois le 26 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie, JOB Michèle ; NICOLA Dominique ; GAUBIL Christine ; et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques ; DECALONNE Thomas, HINAUX Alain, STEFANO Frédéric, M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme TIRMAN Sophie a donné pouvoir à GALLINARO André ;

Mme DURIN ZAGO Céline a donné pouvoir à NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à DECALONNE Thomas ;

Absents : M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN Jérémie ; Mme BAGATELLA-BESSET Carole

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Délibération prescrivant la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de Villeneuve-lès-Bouloc

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2019, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2021, ayant approuvé la 1ère modification du PLU ;

Monsieur le Maire présente le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir permettre un projet d'aménagement et de rénovation de la ferme de Villefranche pour l'accueil d'événements, avec création d'une aire de stationnement.

Cette révision a uniquement pour objet de réduire le secteur Ap, zone agricole protégée pour des motifs paysagers, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et répond donc à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à LA MAJORITE (2 abstentions : *membres de l'opposition*) des membres présents et représentés

- De prescrire la révision « allégée » du PLU ;
- D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
 - Installation d'un panneau d'exposition en mairie ;
 - Insertion sur le site Internet de la commune et le magazine municipal d'un article présentant le projet de révision « allégée » du PLU ;
 - Information sur le panneau lumineux de la commune.
- De solliciter l'assistance gratuite d'HGI/ATD (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

Commune de Villeneuve-lès-Bouloc – séance du 26/09/2023

- **Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU sont ou seront inscrits aux budgets 2023 et suivants**

La présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord Toulousain ;
- Au président de la Communauté de communes du Frontonnais, compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Délibération affichée le :

Pour extrait conforme
Le Maire,
André GALLINARO



Commune de Villeneuve-lès-Bouloc - séance du 26/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 031-200034957-20260129-26_001-DE

Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à la salle du Foyer Rural de la commune de Saint-Rustice, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, ROUANET, ESTAMPE, SIGAL, MARTY, ABAD-LAHIRLE, BRUN, DUSSART, ROBIN, GARRIDO, SOLOMIAC, BARRIERE, CARVALHO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, GIBERT, AUSSEL, FRANCOU, CLAVEL, BATAILLE, PARISE, TIRMAN

Nombre de délégués en exercice : 34
Quorum : 17 + 1
Date de convocation : 23/01/2026

Pouvoirs : MMES, MM – CHEVALIER (pouvoir à M. TERRANCLE), CEZERAC (pouvoir à M. ROUANET), FERNEKESS (pouvoir à M. ESTAMPE), VERDEAU-BORNE (pouvoir à Mme ABAD), BROCCO (pouvoir à M. CARVALHO), BOUDARD-PIERON (pouvoir à Mme SORIANO), DAILLUT (pouvoir à M. FRANCOU), GALLINARO (pouvoir à Mme TIRMAN)

Membres présents : 24
Membres absents : 10
Procurations : 8
Votants : 32

Excusés : MME MARROT – M. FOUGERAY

Résultat du vote :
Pour : 30
Contre : 0
Refus de vote : 0
Abstentions : 2
Castelnau :
Mme ROBIN (en termes de délais)
M. GARRIDO
Non-participation au vote : 0

Secrétaire : M. AUSSEL

Domaine : Planification

Délibération n° : 26/001

Objet : Transfert compétence urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renoué (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3ème alinéa qui dispose que :

« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- CC 29/01/26 – 26/001 - Page 1/4

Vu les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement du climat et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et n° 2023-630 du 20 juin 2023 visant à faciliter l'accès à l'acte de candidature des élus locaux, qui prévoit la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021 / 2031, par rapport à la période 2011 / 2021.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 031-200034957-20260129-26_001-DE

Monsieur le Président présente les raisons qui militent en faveur du transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu des communes à la Communauté de communes, à savoir :

L'élaboration d'un PLUi apparaît avant tout comme un outil permettant de mener une réflexion commune, de construire et de traduire le projet de territoire, de respecter le cadre législatif et permettre d'assumer nos compétences intercommunales.

9 des 10 communes qui composent l'intercommunalité sont dotées d'un PLU et la dernière est en cours d'élaboration d'un PLU. Cependant, aucun de ces documents d'urbanisme n'est conforme avec le cadre législatif en vigueur. La Loi Climat et résilience a imposé une mise en conformité des documents d'urbanisme avec ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces avant le 22 février 2028 et ne sont toujours pas conformes au SCOT Nord Toulousain en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, SCOT en cours de révision, qui va également conduire à engager un travail de mise en compatibilité des documents communaux. Pour ce faire, l'élaboration d'un PLUi apparaît comme une opportunité de mutualiser les dépenses, être éligible aux aides, mutualiser des compétences techniques et les efforts pour remplir ces obligations mais également l'occasion de traduire les engagements du nouveau Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration d'un PLUi permettrait par ailleurs de traduire de manière réglementaire les orientations en matière de développement économique fixées par l'intercommunalité notamment mutualiser le foncier économique nécessaire, répondre aux attentes des entreprises et soutenir la création d'emplois sur le territoire et regrouper les zones d'activités dans les secteurs stratégiques du territoire.

Monsieur le Président rappelle les étapes et démarches préalablement conduits au niveau communautaire, avec notamment une réflexion menée à travers différents temps de co-construction durant les années 2022 et 2023, qui a débouché sur la formalisation d'une charte de gouvernance. Une fois la gouvernance identifiée, dès lors comme frein à lever en priorité, la CCF a décidé d'engager un travail inédit de pré-PADD intercommunal, véritable projet fédérateur et feuille de route de la stratégie intercommunale, qui a été validé à l'unanimité en Conseil Communautaire de décembre 2025.

Considérant le travail mené pour le transfert de la compétence eau et assainissement ;

Considérant que la Communauté de communes du Frontonnais exerce déjà des compétences en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement et de voirie, qui sont étroitement liées à l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), permet :

- ✓ De décliner et affiner les travaux du pré-PADD intercommunal, à travers la définition d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) et la traductions spatiale et réglementaire de ce projet ;
- ✓ D'assurer la cohérence de ce projet intercommunal avec les politiques supra-territoriales, notamment le SCOT du Nord Toulousain et le SRADDET Occitanie ;
- ✓ D'assurer la prise en compte de la loi Climat et Résilience pour toutes les communes du territoire intercommunal ;
- ✓ De disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional et d'assurer la pérennité des projets intercommunaux notamment en matière de développement économique ;
- ✓ De disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'environnement, de continuités écologiques... ;
- ✓ D'inscrire les travaux de révision du PLH en cours d'adoption dans une stratégie plus large (gérer de manière cohérente l'offre en logements, entre la reconquête du parc vacant, la densification des parties déjà urbanisées des communes et des extensions mesurées des zones d'habitat, offrir également une diversité de logements, permettre des parcours résidentiels adaptés à l'ensemble des habitants en restant sur le territoire...) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- CC 29/01/26 – 26/001 - Page 2/4

- ✓ De mutualiser les surfaces urbanisables, en prévoyant un minimum de surfaces urbanisables sur l'ensemble des communes, tout en conservant un potentiel significatif pour des secteurs stratégiques ;
- ✓ De mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques pour une planification plus efficace ;
- ✓ D'optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 031-200034957-20260129-26_001-DE

Considérant que pour prendre en compte la loi Climat et Résilience, les 9 communes dotées d'un PLU et la dernière en élaboration de PLU, devront avoir achevé des procédures de révision de leur document d'ici le 22 février 2028, pour ne pas voir leurs possibilités de délivrer des autorisations d'urbanisme fortement réduites ;

Considérant que la loi Climat et Résilience en demandant de réduire de moitié la consommation foncière constatée entre 2011 et 2021, compromet certains choix et décisions de développement urbain, notamment pour mettre en œuvre la stratégie de développement économique, risquant ainsi de bloquer la création d'emplois sur le territoire ;

Considérant que la mise en place d'une conférence intercommunale composée de l'ensemble des maires des communes membres, conformément à l'article L153-8 1° du code de l'urbanisme, permettra de prendre en compte les spécificités locales, et de définir, avant le début des études, les modalités de collaboration des communes aux études d'élaboration du PLUi, modalités qui seront inscrites dans la délibération de prescription et s'imposeront dans le temps à la communauté de communes ;

Considérant que le transfert peut être désormais envisagé, l'intercommunalité étant à même d'assumer cette nouvelle compétence qui lui est transférée,

En outre, la volonté de transfert de la compétence Urbanisme des Communes à la Communauté de Communes s'inscrit dans une réflexion collective à mener :

- **En responsabilité**, nous savons que nous ne pourrions respecter les objectifs de sobriété foncière (ZAN) à l'échelle du SCoT et de nos communes sans un outil de mutualisation foncière fort ;
- **En solidarité**, nous constatons que la complexité croissante des documents d'urbanisme requiert des compétences techniques et des moyens financiers que les communes — des plus petites aux plus grandes — peinent de plus en plus à assumer seules ;
- **En confiance**, rappelons que nos prédécesseurs ont toujours su définir des règles collectives permettant aux communes de « garder la main » sur les compétences transférées ou mutualisées (charte voirie, OM, mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme...). La charte de gouvernance établie en 2022, d'ailleurs reprise depuis dans d'autres EPCI du département, devra être réaffirmée ;
- **En efficacité de l'action publique**, nous devons éviter les blocages institutionnels qui fragiliseraient notre stratégie économique, la consommation foncière de nos équipements intercommunaux assumée par une seule commune (création d'aires d'accueil des gens du voyage, déchetteries, PEM, évidemment ZAE, équipements publics...), et l'aménagement global du territoire ;
- **En efficacité de la dépense publique**, il serait déraisonnable de juxtaposer des dizaines de procédures de révision ou de modification de PLU communaux, de plus en plus coûteuses, mobilisant des compétences rares et difficiles à mutualiser à l'échelle des seules communes. Comment expliquer aux contribuables ces dépenses juxtaposées ?

Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois, à compter du vote de la présente délibération par le Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Il est précisé, également, qu'à l'issue de ces 3 mois, si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population se sont prononcées contre ce transfert, celui-ci ne deviendra pas effectif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ⇒ **Décide de transférer**, des communes membres à la communauté de communes, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ⇒ Que, conformément à l'article L153-9 I, si ce transfert devient effectif, la communauté de communes **poursuivra** les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le transfert de compétence effectif, après avoir recueilli l'accord des communes concernées, par délibération de leurs conseils municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- CC 29/01/26 – 26/001 - Page 3/4

- ☞ Dit que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme tenant lieu et carte communale, sera effectif 3 mois après la date du vote dans ce délai, au moins 25 % des communes membres, représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées par délibération de leur conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 031-200034957-20260129-26_001-DE

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour Extraire conforme,

Le Président

Hugo CAVAGNAC



Le Secrétaire de séance

Edmond AUSSEL



Acte rendu exécutoire :

- ☞ Transmission au contrôle de légalité : 02/02/2026
- ☞ Affichage : 02/02/2026 au 02/03/2026
- ☞ Publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- CC 29/01/26 - 26/001 - Page 4/4



Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 031-213105877-20260526-260526D03-DE

Pouvoirs : 2
Votants : 19
Absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Mai 2026

Délibération N° 26-05-26/D03

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SAVY Sylvie, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; BRUNON Emilie ; JOB Michelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSÉ Charline ; et Messieurs HINAUX Alain ; DECALONNE Thomas ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Thomas ; BLANCHET Sébastien ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; BOY Laurent ; PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs : Mme MARCHAND Isabelle a donné pouvoir à M. MALAPERT Frédéric ; Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à M. BOY Laurent ;

Secrétaire : M. HINAUX Alain

Objet : Autorisation donnée à la Communauté de Communes du Frontonnais pour poursuivre la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-lès-Bouloc engagée avant le transfert de compétence

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-8 et L153-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Frontonnais en date du 29/01/2026 ayant décidé de se doter de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26/09/2023 ayant prescrit la révision allégée du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc et définit les termes de la concertation avec le public ;

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU avait été engagée antérieurement au transfert de compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L153-9 du Code de l'urbanisme, l'EPCI nouvellement compétent peut poursuivre la procédure, qui en est au stade de la finalisation du dossier projet, sous réserve que la commune donne son accord ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la bonne continuité de l'action publique, d'autoriser la Communauté de Communes du Frontonnais à reprendre la procédure de révision allégée là où elle se trouvait au moment du transfert et à la poursuivre jusqu'à son terme en collaboration avec la Commune ;

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE avec 19 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention des membres présents et représentés :

- D'autoriser la Communauté de Communes du Frontonnais, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, à poursuivre la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, engagée avant le transfert de compétence.
- La commune reconnaît la validité des actes déjà accomplis dans le cadre de cette procédure et autorise l'EPCI à reprendre la révision allégée à l'état d'avancement où elle se trouvait au 12 mai 2026.
- La Maire est chargée de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais, ainsi qu'aux services de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

La présente délibération sera affichée et publiée dans les conditions prévues par la loi.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

La Maire,
Sylvie SAVY



Le secrétaire de séance,
Alain HINAUX



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 031-200034957-20260610-26_110-DE



Séance du 10 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 juin à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais, dûment convoqué à la salle de réception de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hugo CAVAGNAC, Président.

Présents : MMES, MM – CAVAGNAC, TERRANCLE, BRAUD, TORNOS, LAUER, SANDOVAL, SIGAL, BRUN, ARNAUD, JAMME, SAURA, ROBIN, RECOBRE, FOUGERAY, CAILLAUD, CORTIAL, POURCEL, SORIANO, COULOM, BOUDARD PIERRON, BRUNI, GIBERT, LECORRE, SAINT-MARTIN, VERGNES, BATAILLE, BOUTELEUX, SAVY, HINAUX

Nombre de délégués en exercice : 38

Quorum : 19 + 1

Date de convocation : 04/06/2026

Pouvoirs : M. FERNANDES DA PONTE (pouvoir à M. TERRANCLE), Mme ABAD-LAHIRLE (pouvoir à M. BRUN), M. MAMPRIN (pouvoir à Mme SIGAL), M. JEANJEAN (pouvoir à Mme CORTIAL), M. MARELO (pouvoir à M. COULOM), M. CORACIN (pouvoir à M. CAVAGNAC), Mme CLAVEL ALBAR (pouvoir à M. BATAILLE), M. LE CHEVILLER (pouvoir à Mme BOUTELEUX)

Membres présents : 29

Membres absents : 9

Procurations : 8

Votants : 37

Excusés : Mme SOLOMIAC

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Secrétaire : M. HINAUX

Domaine : Planification

Délibération n° : 26/110

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc - Délibération de dispense d'évaluation environnementale, de bilan de la concertation et d'arrêt du projet

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-lès-Bouloc en date du 26/09/2023 ayant prescrit la révision « allégée » n°1 du PLU et précisé les objectifs et modalités de la concertation avec le public ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 17 avril 2026, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la révision « allégée » n°1 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais en date du 29/01/2026 ayant décidé de se doter de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes du Frontonnais a pris effet à compter du 12 mai 2026 ;

Vu l'article L153-9 du code de l'urbanisme, autorisant la Communauté de Communes à achever la procédure de révision allégée du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc, avec l'accord du conseil municipal, en se substituant de plein droit à la Commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc en date du 26/05/2026 ayant donné l'accord susmentionné ;

Vu le projet de révision « allégée » n°1 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc ;

Vu le bilan de la concertation ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- CC 10/06/26 – 26/110 - Page 1/3

Monsieur le Président précise les raisons qui ont conduit la commune de Villeneuve-lès-Bouloc à la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les principales options et de 1ère révision « allégée ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 031-200034957-20260610-26_110-DE

Monsieur le Président présente les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la révision allégée, éléments contenus dans le dossier projet de révision allégée et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale.

Monsieur le Président précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales (annexe 3 au formulaire de demande adressé à l'autorité environnementale) conclue à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnementale.

Monsieur le Président précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Monsieur le Président rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 26/09/2023 :

- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
- ✓ Installation d'un panneau d'exposition en mairie ;
- ✓ Insertion sur le site Internet de la commune et le magazine municipal d'un article présentant le projet de 2ème modification du PLU ;
- ✓ Information sur le panneau lumineux de la commune.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- ✓ Du 29/09/2023 au 06/05/2026 : Carnet de recueil disponible à l'accueil
- ✓ Du 13/01/2026 au 06/05/2026 : Mise en place d'un panneau de concertation au format A0 dans le hall de la Mairie
- ✓ Articles dans les Magazines municipaux de décembre 2023, juillet 2025 et décembre 2025
- ✓ Article sur le site internet de la mairie en ligne du 20/11/2025 au 06/05/2026
- ✓ Information sur panneau lumineux de la commune

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire du rapport établissant le bilan de la concertation, joint en annexe à cette délibération qui a analysé et commenté les demandes du public.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc**, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis de la MRAe en dispensant la procédure ;
- ☞ **Approuve le bilan de la concertation** tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président et est annexé à la présente délibération ;
- ☞ **Arrête le projet de révision « allégée » n°1 du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc**, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ☞ **Soumet ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint** des personnes publiques associées et consultées ;
- ☞ **Autorise le président** à signer tout acte et document afférents à la procédure et à engager les phases ultérieures du dossier.
- ☞ **Dit que**, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » du PLU annexé à la présente délibération sera soumis à un examen conjoint auquel seront conviés :
 - L'Etat (Monsieur le préfet) ;
 - Le Conseil Régional et le Conseil Départemental ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'Agriculture ;
 - Le syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain.
- ☞ **Dit que**, conformément aux articles L151-13 et R153-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- CC 10/06/26 - 26/110 - Page 2/3

- À la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 031-200034957-20260610-26_110-DE

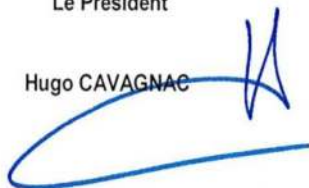
Il est dit que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Villeneuve-lès-Bouloc pendant un mois.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour Extrait conforme,

Le Président

Hugo CAVAGNAC



Le Secrétaire de séance

Alain HINAUX



Acte rendu exécutoire :

- ☞ Transmission au contrôle de légalité : 15/06/2026
- ☞ Affichage : 15/06/2026 au 14/07/2026
- ☞ Publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- CC 10/06/26 - 26/110 - Page 3/3